



MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84
www.fleville.fr

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

Etaient présents : M. BOULANGER, Maire

Mmes MARCHENOIR, PECORARI, Adjointes

MM. PETITJEAN, Adjoint

Mmes MALENFERT, CHALON, BRENGER,

MM. COTEL, HANSSLER, HANS, MUNIER, SCHUMACHER conseillers municipaux

Etaient excusés : MM. CASSIN, WEIDMANN, Mmes JAMBOIS, CREUSAT, LALISSE,

Pouvoirs écrits : M. CASSIN à Mme MARCHENOIR, M. WEIDMANN à M. BOULANGER, Mme CREUSAT à Mme CHALON, Mme LALISSE à M. PETITJEAN, Mme JAMBOIS à Mme MALENFERT.

Secrétaire de séance : M. HANS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2016.

DECISION DU MAIRE :

09-2016 : Convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale avec la société CTR pour l'optimisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

NOUVELLE DENOMINATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 71

Vu la transformation de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en Métropole le 1^{er} juillet 2016,

Vu le transfert des voiries départementales par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle à la Métropole du Grand Nancy à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la nécessité de renommer les voies départementales connues à ce jour uniquement sous leur numéro de route départementale,

Vu la demande de la Métropole de renommer la route départementale n°71 reliant le Centre du Village au lotissement de l'Orée du Bois,

Vu la proposition de renommer cette voie "la route de Jarville",

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter de renommer la route départementale n°71
- d'attribuer à cette voie le nom "Route de Jarville"

DENOMINATION DES RONDS-POINTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu la volonté d'attribuer un nom aux ronds-points positionnés sur le territoire de la commune afin de mieux les situer.

Il est proposé d'attribuer les noms suivants :

EMPLACEMENTS DES RONDS-POINTS	NOMS PROPOSÉS
<i>Rond-point de l'Orée du Bois situé sur la RD71</i>	<i>Rond-point de l'Orée du Bois</i>
<i>Rond-point situé à proximité de la mairie rue du château</i>	<i>Rond-point de la mairie</i>
<i>Rond-point situé rue d'Erfurt</i>	<i>Rond-point d'Erfurt</i>
<i>Rond-point situé rue Gustave Eiffel / rue du Champ Moyen</i>	<i>Rond-point Gustave Eiffel</i>
<i>Rond-point situé rue du Champ Moyen / rue Jean Prouvé</i>	<i>Rond-point du Champ Moyen</i>
<i>Rond-point situé rue Jean Prouvé</i>	<i>Rond-point Jean Prouvé</i>
<i>Rond-point situé rue de la Genelière / rue Antoine de St Exupéry</i>	<i>Rond-point de la Genelière</i>
<i>Rond-point situé rue Antoine de St Exupéry / rue Jacqueline Auriol</i>	<i>Rond-point St Exupéry</i>
<i>Rond-point situé rue Jacqueline Auriol</i>	<i>Rond-point Auriol</i>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la dénomination des ronds-points situés sur le territoire de la commune comme précitée ci-dessus,

REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE VERSEE A L'ASSOCIATION SYNDICALE LA HETRAIE

Monsieur BOULANGER, Maire, rappelle à l'Assemblée qu'une aide financière avait été versée à l'association syndicale du Domaine de la Hêtraie conformément à la délibération n°13/94 en date du 4 février 1994.

Pour mémoire, l'association avait assigné la Société France Construction en référé devant le Tribunal aux fins d'assurer la conformité de la voirie du lotissement en vue d'une rétrocession dans le domaine communal.

Vu que l'association ne disposait pas des fonds nécessaires pour créditer le Cabinet d'Avocat en charge de la défense du dossier et vu l'intérêt porté par la commune dans cette affaire, une aide de 7 000 francs (soit 1 067,14 €) avait été versée par la commune à l'Association syndicale du Domaine de la Hêtraie.

Vu la dissolution de l'Association syndicale du Domaine de la Hêtraie en date du 6 décembre 2016 et de sa volonté de rembourser la somme prêtée par la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le remboursement de l'Association syndicale du Domaine de la Hêtraie à hauteur de 1 067,14 € correspondant au montant de l'aide financière versée le 4 février 1994
- d'inscrire cette recette au budget

A noter que Monsieur HANS, conseiller municipal, en sa qualité de président de l'Association syndicale du Domaine de la Hêtraie, et Monsieur MUNIER, conseiller municipal demeurant le lotissement de la Hêtraie, n'ont pas pris part au débat ni au vote de cette délibération.

RENOUVELLEMENT BAIL ORANGE – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur COTEL, Conseiller Délégué, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2007-41 en date du 20 juin 2007 portant sur l'implantation d'une antenne de télécommunication ORANGE au centre technique municipal (parcelle AO115).

Conformément à ladite délibération, un bail de 12 ans, renouvelable par période de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties a été signée avec l'opérateur ORANGE le 3 juillet 2007.

L'opérateur ORANGE souhaitant pérenniser ses installations en renouvelant le bail par anticipation propose à la collectivité de signer un nouveau bail pour une durée de 12 ans renouvelable tacitement par périodes de 6 ans, avec un loyer annuel de 4 200 € nets, à compter du 3 juillet 2017.

A noter pour ce nouveau bail, le remplacement de l'indice du coût de construction par une actualisation annuelle fixe du loyer de 1%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la résiliation par anticipation du bail signé en date du 3 juillet 2007,
- d'approuver le nouveau bail définissant les modalités de location de l'emplacement précité pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation de l'antenne-relais ORANGE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail,
- d'inscrire cette recette au budget

RENOUVELLEMENT BAIL ORANGE STATION D'ASSAINISSEMENT

Monsieur COTEL, Conseiller Délégué, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2007-36 en date du 14 mai 2007 portant sur l'implantation d'une antenne de télécommunication ORANGE à la station d'assainissement (parcelle AS31).

Conformément à ladite délibération, un bail de 12 ans, renouvelable par période de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties a été signée avec l'opérateur ORANGE le 16 mai 2007.

L'opérateur ORANGE souhaitant pérenniser ses installations en renouvelant le bail par anticipation propose à la collectivité de signer un nouveau bail pour une durée de 12 ans renouvelable tacitement par périodes de 6 ans, avec un loyer annuel de 4 200 € nets, à compter du 16 mai 2017.

A noter pour ce nouveau bail, le remplacement de l'indice du coût de construction par une actualisation annuelle fixe du loyer de 1%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la résiliation par anticipation du bail signé en date du 16 mai 2007,

- d'approuver le nouveau bail définissant les modalités de location de l'emplacement précité pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation de l'antenne-relais ORANGE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail,
- d'inscrire cette recette au budget

OUVERTURES DOMINICALES

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre pour l'année suivante. De plus, il convient que la décision du Maire intervienne après avis du Conseil Municipal, et dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie en date du 7 novembre 2016 afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- pour un socle commun de 8 ouvertures dominicales sur l'ensemble des 20 communes du Grand Nancy :
 - les 2 dimanches d'ouverture des soldes : 8 janvier 2017 et 2 juillet 2017
 - les 26 novembre 2017, les 3-10-17-24 et 31 décembre 2017
- pour les événements commerciaux rythmant la vie locale de la commune :
 - le 15 janvier 2017
 - le 27 août 2017
 - le 3 septembre 2017

A noter que l'association des commerçants et/ou l'association ATP a également été consultée sur ce dossier.

Vu l'avis conforme de la Métropole du Grand Nancy en date du 9 décembre 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune de Fléville-devant-Nancy de déroger à 11 reprises, pour l'année civile 2017, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L3132-36 du Code du travail.

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association ART ET NUANCES pour la formation des membres aux règles de lutte contre l'incendie et d'évacuation

Mme Véronique MARCHENOIR, Adjointe aux Finances, rappelle aux membres du Conseil, les délibérations n°2016-64 à 2016-71 en date du 29 septembre 2016 relatives à l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations s'étant proposées pour que soient formés un ou plusieurs de leurs membres (dans la limite de 3 personnes par association) aux règles de lutte contre l'incendie et d'évacuation.

Pour mémoire, la somme versée s'élève à 96 € par personne formée, et une convention définissant l'objet et les modalités d'octroi de cette subvention exceptionnelle doit être signée avec chaque association demandeur.

En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, s'agissant d'une subvention exceptionnelle affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire devra produire un compte-rendu financier qui attestera de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier sera déposé auprès de l'autorité territoriale qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Vu les besoins exprimés par l'Association ART ET NUANCES, soit 2 personnes à former,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le versement de la subvention à l'Association ART ET NUANCES d'un montant de 192 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite-convention
- d'inscrire cette dépense au budget

REMBOURSEMENT DES LIVRES EGARES

Vu le prêt de livres à l'école élémentaire Jules Renard par la bibliothèque municipale au cours de l'année scolaire 2015-2016,

Vu la non-restitution de 6 livres prêtés à l'école élémentaire Jules Renard,

Vu l'estimation du prix des livres égarés à hauteur de 112,15 €,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le remboursement des livres égarés par l'école élémentaire Jules Renard pour un montant de 112,15 €,
- d'inscrire cette recette au budget,

ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le titre de recettes n°289 (bordereau 22), en date du 25 octobre 2012, d'un montant de 810 €, relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure dont est assujettie l'enseigne KATOON, sise 18 rue St Exupéry à Fléville-devant-Nancy,

Vu la fermeture de l'établissement KATOON en date du 1^{er} mai 2013,

Vu l'impossibilité de procéder au recouvrement de cette somme,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur du titre de recettes n°289 (Bordereau 22 du 25/10/12) recensé dans l'état récapitulatif en date du 7 novembre 2016 transmis par le comptable public dont le recouvrement est devenu impossible pour un montant de 810 €,
- d'autoriser l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à leur prise en charge au compte 6541.

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Vote de cette délibération reportée.

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame MARCHENOIR rappelle le principe que l'occupation privative du domaine public est soumise à un principe général de non-gratuité. Sauf lorsqu'elle concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal (*article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques issu de la loi n°2010-1658*).

A noter que la redevance est payable d'avance et annuellement (*article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques*).

Ainsi les installations de terrasses de café, de commerçants ambulants (*type food-truck*), des troupes de cirque ou de forains sont soumises aux règles régissant l'utilisation privative sans emprise du domaine public et doivent donc préalablement à leur installation ou à l'utilisation du domaine public obtenir un permis de stationnement délivré par le maire par arrêté et sont assujetties au paiement d'une redevance.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les redevances suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

TYPE D'INSTALLATION	MONTANT DE LA REDEVANCE
Terrasses de café	100 €/an
Commerces ambulants (camion-pizza, pâtisserie, food-truck...)	8€/jour d'occupation avec fourniture d'électricité 5€/jour d'occupation sans fourniture d'électricité
Troupe de cirques	Forfait fixé à 5€ pour toute la durée de l'installation
Forains	Forfait fixé à 5€ pour toute la durée de l'installation

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le montant des redevances ci-dessus pour occupation du domaine public applicables au 1^{er} janvier 2017

ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Laurence PECORARI, Adjointe, informe l'Assemblée de la nécessité d'adapter le tableau des effectifs en ce sens :

Vu la nécessité de recruter un agent assurant l'animation des temps d'activités périscolaires et d'accompagnement du transport scolaire,

- Il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de 4h30,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'adaptation du tableau des effectifs, telle que présenté ci-dessus.

MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Vu l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale

L'astreinte correspond à la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

L'astreinte d'exploitation concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Vu la nécessité de faire les astreintes hivernales par les services techniques en cas d'évènements climatiques (neige, verglas ...)

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2016,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services techniques,

il convient d'organiser les astreintes du personnel des services techniques comme suit :

- les astreintes se déroulent pour la période allant de novembre à mars
- les adjoints techniques sont concernés pour assurer le roulement des astreintes (effectif estimatif : 7)
- les astreintes seront effectuées par équipe de deux composée d'un chauffeur du camion de déneigement et d'un accompagnateur
- le matériel mis à disposition sont : un camion, téléphone, les outils à main nécessaires au déneigement : pelles et le sel de déneigement.

- l'astreinte sera hebdomadaire courant du vendredi 17H00 au vendredi suivant à 17H00
- Les agents bénéficieront d'un temps de pause de vingt minutes à compter d'un travail quotidien atteignant six heures.
- les interventions sont indemnisées sous la forme d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) conformément à la réglementation en vigueur.
- en cas d'intervention durant la nuit, la reprise du poste pourrait être décalée dans la journée.
- le planning sera communiqué aux agents au moins un mois à l'avance avec en cas de modification du planning un délai de prévenance de 15 jours au minimum,
- il sera versé aux agents concernés des indemnités d'astreinte d'exploitation dont le montant est fixé actuellement à 159.20 € pour une semaine complète.
- l'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % (article 1 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017
- de préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;
- d'autoriser les crédits nécessaires et les charges afférentes et les inscrire au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

MODALITES D'ORGANISATION DES PERMANENCES AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié (article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale)

Vu la nécessité d'assurer les fonctions de gardien de gymnase le samedi ou le dimanche en alternance avec la gardienne en poste à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2016,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des permanences au sein des services techniques,

il convient d'organiser les permanences du personnel des services techniques comme suit :

- 7 adjoints techniques sont concernés pour assurer le roulement des permanences du weekend.

- la permanence aura lieu chaque semaine en alternant le samedi et le dimanche.

le samedi : l'amplitude horaire maximum sera de 10h soit de 13h à 23h et le dimanche : l'amplitude horaire sera de 3h maximum avec des horaires variant en fonction de l'activité programmée au gymnase

- Les agents bénéficieront d'un temps de pause de vingt minutes à compter d'un travail quotidien atteignant six heures.

- le planning sera communiqué aux agents au moins un mois à l'avance avec en cas de modification du planning un délai de prévenance de 3 jours au minimum,

- il sera remis à chaque agent une tenue estampillée de la commune ainsi que des chaussures de sport.

- il sera versé aux agents concernés des indemnités de permanence dont le montant est fixé à trois fois le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation.

- la permanence qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % (article 1 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

- de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017

- de préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;

- d'autoriser les crédits nécessaires et les charges afférentes et les inscrire au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

AMENAGEMENT DU TRAVAIL D'UN AGENT

Le gardien de la salle des sports, nous ayant quitté en mai dernier, il n'est pas envisagé de recrutement pour le remplacer, le conseil municipal souhaitant procéder à une redistribution des tâches du personnel déjà en poste.

Un changement du cycle de travail sur le poste d'un adjoint technique de 2^{ème} classe lui a été proposé.

Cet agent, en poste à temps complet, occupe actuellement un poste d'agent de nettoyage dont les missions principales sont :

- Effectuer l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité. Effectuer les états des lieux des salles. (85%)

- Assurer les opérations de manipulation, portage, déplacement ou chargement de marchandises, de produits ou d'objets. (10%)

- Accompagner les enfants aux activités dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAPS) (5%)

Son emploi du temps est composé tel que :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
LUNDI	8H – 12H	13H15 – 13H45 16H15-16H45	5 H
MARDI	6H -12H	13H30 – 14H30	7 H
MERCREDI	6H-12H	13H30 – 14H30	7 H
JEUDI	6H -12H	13H30 – 14H30	7 H
VENDREDI	8H – 12H	13H15-14H15 16H15-16H45	5 H 30
SAMEDI DIMANCHE	HEURES SELON ACTIVITES		3 H 30
TOTAL	26 H 00	9 H 00	35H00

Il a été proposé à cet agent de reprendre le poste d'agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques dont les missions principales sont :

- Effectuer les travaux d'entretien et de première maintenance des équipements et matériels sportifs

- Assurer la surveillance des équipements et des usagers et veiller au respect des normes de sécurité

-Accueillir et renseigner les usagers.

Le nouvel emploi du temps sera défini ci-dessous :

JOURS			TOTAL
LUNDI	13H30-16H30	18H-20H	5 H 00
MARDI	13H30-16H30	17H30-19H	4 H30
MERCREDI	10H -12H	13H30-19H30	8 H 00

JEUDI	13H30-16H30	18H-20H	5 H 00
VENDREDI	15H-16H30	17H30-18H30	2 H 30
SAMEDI /DIMANCHE	13H-23H		10H00
TOTAL	35H00		

En vertu de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

l'agent bénéficiera d'un temps de pause de 20 minutes minimum à compter de six heures de travail continu

Vu l'acceptation de l'agent par courrier en date du 01/09/16,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-de modifier les missions et l'emploi du temps d'un adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 01/01/2017

MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

◆ Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la commune de Fléville-devant-Nancy,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

A/ Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

B/ La détermination des groupes de fonction et des plafonds annuels

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),

- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	49,05%	80.59%	4980€	19.41%	1200€
attachés territoriaux	36210€	6390€	21,973%	87.18%	8160€	12.82%	1200€
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	31,02%	80.52%	4960€	19.48%	1200€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	34,13%	72.08%	3099€	27.92%	1200€

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	121	8160€	1200€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	67	4 960 €	1200€

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
2	0	37	1800 €	1200€
1	38	73	4980 €	1200€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	58	3099€	1200€

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs. Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

C. Le réexamen des montants

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

D. Les modalités de maintien ou de suppression

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE et du CIA en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, le versement du RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu pendant la durée de l'absence. (principe d'une retenue par trentième)

L'IFSE et le CIA ne sont pas versés pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le montant du RIFSEEP qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquis. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

En cas de sanction disciplinaire ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions, le versement du RIFSEEP sera suspendu pour la même durée.

E. Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versé Mensuellement

Le CIA est versé Annuellement (à la suite de l'entretien professionnel)

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du RIFSEEP

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

G. Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

A titre d'information :

Ce régime indemnitaire est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

H. Attribution

L'attribution individuelle, tant de l'IFSE que du CIA, sera librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

I. Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer le RIFSEEP comprenant l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget, chapitre 012

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maîtrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	1
		Habilitation valide	1
		Expériences professionnelles salariées	0
		Expériences extra professionnelles non salariées	0
		Expérience de tutorat	0
		Validation des acquis et de l'expérience	0
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	1
		Formation préparation aux concours et examens	1
	Autres actions de formations suivies	1	
	Formations prévues par le statut	0	
	Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	1
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	2
		Travail en équipe	2
		Travail en autonomie	2
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	0
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	0
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	2
		Travail dominical	1
		Travail en horaires décalés/ atypiques	2
		Travail en équipes successives alternantes	0
		Modulation importante du cycle de travail	1
	Risques professionnels issus du DU		0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du lancement des travaux de mise en accessibilité programmés en 2016 conformément à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Pour mémoire le calendrier des travaux pour 2016 comprend : la mise aux normes de l'agence postale communale, de la boulangerie, des aires de jeux, du cimetière, des courts de tennis extérieurs, de l'église, de la salle des fêtes et de la salle des sports.

⇒ Les travaux de mise aux normes de l'aire de jeu de l'Orée du Bois réalisés par la société COLAS sont presque achevés et ceux concernant le complexe sportif et les courts de tennis extérieurs sont reportés en janvier.

Les travaux de l'agence postale communale démarreront fin décembre et ceux de la Salle des Sports et de la Salle des Fêtes ont été reportés courant janvier.

A noter qu'une demande de dérogation a été formulée pour les gradins de la Salle de Sports (*en attente d'avis de la commission accessibilité*).

➤ PROGRAMME DE REMPLACEMENT D'ARBRES RUE LEON DUCRET

Conformément au programme d'entretien du patrimoine arboré élaboré en concertation avec la Métropole, les travaux d'abattage et de remplacement des arbres ont été effectués rue Léon Ducret.

⇒ 6 arbres ont été abattus et remplacés par des poiriers à fleurs et des amélanchiers. Certains emplacements ont été décalés pour permettre un stationnement plus aisé dans cette voie.

➤ PERMANENCE POUR S'INSCRIRE SUR LES LISTES ELECTORALES

Monsieur PETITJEAN, Adjoint Délégué, informe qu'il faut prévoir la mise en place d'une permanence le 31 décembre prochain afin que les administrés puissent s'inscrire sur les listes électorales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Affiché le 14 décembre 2016